

vembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies?"

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de transmettre la présente résolution à la Cour et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1732 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet 1960⁸¹, 22 juillet 1960⁸², 9 août 1960⁸³, 21 février 1961⁸⁴ et 24 novembre 1961⁸⁵, ainsi que les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV), 1600 (XV), 1601 (XV), 1619 (XV) et 1633 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 1960, 15 avril 1961, 21 avril 1961 et 30 octobre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations Unies au Congo pour 1962⁸⁶ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité,

1. *Décide* de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 80 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 1^{er} novembre 1961 au 30 juin 1962;

4. *Décide* que le montant de 80 millions de dollars sera réparti entre les Etats Membres en tant que

dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire⁸⁸, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations;

5. *Décide* de réduire:

a) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;

b) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;

c) De 50 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 p. 100;

6. *Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes;

7. *Fait appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'aider à faire face aux dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

8. *Prie* le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle;

9. *Décide* d'employer les contributions supplémentaires des Etats Membres visées aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 5.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force d'urgence des Nations Unies présenté par le Secrétaire général pour l'année 1962⁸⁹, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

1. *Décide* de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 625 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 9 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962;

⁸⁸ Voir résolution 1691 (XVI) du 18 décembre 1961.

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/C.5/904.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/5019.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/4784.

⁹⁰ *Ibid.*, document A/4812.